

Arrêt

n° 294 059 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), et d'origine ethnique mulonzo, vous seriez arrivée en Belgique le 29 septembre 2009, et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 30 septembre 2009. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être bisexuelle depuis votre adolescence. Vous fréquentiez donc aussi bien des femmes que des hommes. Entre 2004

et 2005, vous entamez une relation avec une femme de manière cachée. En 2006, vous rencontrez un colonel qui travaille à la Police d'intervention rapide. Vous entamez immédiatement une relation intime et emménagez avec lui dans la commune de Ndjili à Kinshasa tout en continuant à fréquenter secrètement votre petite amie. Le soir du 9 septembre 2009, alors que le colonel est absent, vous invitez alors votre petite amie à votre domicile. Durant la nuit, votre compagnon fait irruption dans votre chambre et vous surprend en intimité avec votre petite amie. Il vous frappe et vous accuse d'être un homme. Votre compagnon fait venir ses collègues et vous êtes toutes les deux arrêtées puis vous emmenées à la Circo (Circonscription militaire) où vous êtes placées dans une cellule. Vous y êtes violentées par les gardiens qui vous reprochent votre bisexualité. Le 16 septembre 2009, votre petite amie est sortie de la cellule. Vous apprenez par un gardien que votre petite amie a été exécutée. Craignant de subir le même sort, le gardien accepte de vous aider à quitter ce lieu moyennant finances. Le 18 septembre 2009, trois personnes cagoulées vous font sortir de la prison afin de vous conduire dans la commune de Limete, où votre grande soeur vous attendait. Vous vous refugiez chez une amie et votre soeur vous aide à organiser votre départ du pays. Le 28 septembre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 13 octobre 2010, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°56 564 du 23 février 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général estimant que la motivation de la décision est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif, dans la mesure où vous n'avez fourni aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits relatés et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées contre vous. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 21 mars 2023, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre première demande, à savoir que vous êtes bisexuelle. Vous craignez, de ce fait, toujours le colonel qui était votre compagnon et qui est toujours au pouvoir au Congo.

Vous déclarez désormais qu'à l'âge de 5 ans vous avez été abusée sexuellement par votre beau-frère. Après cet acte, qui a mis un terme au mariage de votre soeur, vous ne supportez plus les hommes et êtes donc devenue bisexuelle.

Vous êtes également membre de l'association « Maison Arc-en-ciel » et participez à leurs marches quand il y en a.

Enfin, vous affirmez aussi être venue faire cette nouvelle demande car vous aviez été radiée des registres depuis 2012, que vous n'avez pas obtenu de statut sur base de l'article 9bis et que vous souhaitez réclamer vos droits.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer votre demande de protection.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques.

Il s'avère plus particulièrement que vous avez été déclaré être bisexuelle et que vous n'êtes pas en bonne santé. L'office des étrangers estimant donc que vous êtes une personne vulnérable et qu'un traitement prioritaire était nécessaire.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que lors de votre première demande de protection internationale, il n'avait pas été considéré établis que vous étiez bisexuelle. Il s'ajoute, s'agissant de votre état de santé, que les documents médicaux déposés, s'ils attestent de maladies chroniques, de la présence de cicatrices sur votre corps ou encore de plusieurs symptômes psychologiques, tels la résurgence,

l'évitement de situation ou l'anhédonie, ces documents ne font nullement état de difficultés ou impossibilité de vous exprimer sur les faits vous ayant poussée à quitter votre pays ou à y retourner.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vos déclarations de demande ultérieure complétées lors de votre présentation à l'Office des étrangers démontrent que vous êtes à même de vous exprimer sur les faits qui vous empêchent de rentrer au pays.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, le Conseil considère, à la suite du Commissariat, que vous n'avez été à même, par le biais de vos déclarations, de donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des deux relations que vous assuriez avoir entretenues mais aussi des problèmes rencontrés subséquemment. Partant, ce défaut de déclarations cohérentes amène le Conseil à conclure que votre bisexualité n'étant pas établie, les craintes qui en découlent ne peuvent davantage l'être.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis puisque vous vous limitez à dire que le colonel est toujours au pouvoir et qu'il risque de vous tuer car il vous avait surpris avec votre petite amie (Déclaration demande ultérieur, question 20).

Ces déclarations, qui ne sont qu'une répétition de vos précédentes déclarations, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Quant à la carte de membre de la « Maison Arc-en-ciel » à propos de laquelle vous dites qu'elle montre votre bisexualité, que vous êtes un homme et que vous n'aimez pas les hommes (Déclaration demande ultérieur, question 19), elle n'est pas en mesure d'attester de votre orientation sexuelle. En effet, elle atteste tout au plus que vous vous êtes affiliée à cette association pour l'année 2022, mais n'établit pas à elle seule votre bisexualité.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous assurez être bisexuelle depuis vos 5 ans, notamment après avoir été abusée sexuellement par votre beau-frère (Déclaration demande ultérieur, question 19), il est à soulever que non seulement vous n'aviez jamais relaté ces faits précédemment mais en outre, ces propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations. Ainsi, vous affirmiez avoir découvert votre bisexualité vers vos 21 ans et vous précisiez que c'est vers vos 14/15 ans que vos parents ont su que vous étiez un « home-femme » mais que dès votre enfance, ils savaient cela, car vous draguiez les filles (NEP du 29/03/2010, pp.12 et 13). Ces assertions ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos et donc d'établir que vous êtes bisexuelle.

De plus, toujours à propos de cette association, vous dites avoir assisté à des marches depuis mai 2022 et que l'on vous voit dans des interviews à la télévision (Déclaration demande ultérieur, question 18). Toutefois, non seulement vous ne déposez aucun élément de preuve attestant que vous apparaissiez dans des interviews mais en outre, conviée à expliquer si ces activités vous causeraient des problèmes en cas de retour dans votre pays, vous répondez par la négative (Déclaration demande ultérieur, question 18).

Vous déposez également plusieurs attestations médicales faisant état de symptômes de dépression et de pathologies chroniques ainsi qu'un rapport médical « Constats » qui revient tant sur les cicatrices que vous présentez que sur votre situation psychologique/psychiatrique.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Il convient de noter en outre qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique / psychiatrique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez un état de détresse psychologique et que vous ayez une série de cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause.

Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique et ces lésions corporelles puissent être, en partie, le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis au Congo. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu des attestations médicales / psychologiques / psychiatriques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations.

Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques / physiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, concernant les différentes lésions dont il est question sur votre corps, des cicatrices typiques ou compatibles que vous attribuez, en partie, aux événements vécus (à savoir découverte de votre bisexualité par votre mari, qui vous a alors fait arrêter et maintenue en détention pendant plusieurs jours - 1ère DPI, voir NEP du 29/03/2009, p.11 et suivantes), soulevons, que ces faits n'ont pas été considérés comme établis par les instances d'asile belge. Dans la mesure où vous continuez à maintenir que ces cicatrices sont le résultats des mauvais traitements vécus lors de votre arrestation et détention, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles qui sont à la base de ces constats médicaux. D'autant, que ce rapport a été élaboré dans le courant de l'année 2022, soit près de 13 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Ainsi, le médecin souligne vos difficultés en raison de l'absence de statut en Belgique, il relève également votre épuisement en raison de votre situation précaire. Dans ces conditions, rien ne permet d'établir que les séquelles que vous présentez sont le résultats de faits vécus dans votre pays. D'ailleurs, le médecin que vous avez consulté ne peut que reprendre les propos que vous avez tenus, notamment quand il reprend les symptômes et infirmités aigus dans le décours immédiat des maltraitances supposées. A ceci s'ajoute le fait que vous restez très vagues quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, ce qui n'est, à nouveau, pas pour convaincre le Commissariat général.

Qui plus est, le rapport du Dr [L.] se base sur les faits que vous lui avez relatés, et qu'il reprend en début de son rapport. Or, il est à noter que plusieurs contradictions y apparaissent tant en ce qui concerne votre contexte familial qu'en ce qui concerne les faits vécus dans votre pays ainsi que les déclarations que vous avez tenues sur la découverte de votre orientation sexuelle. Ainsi, ce rapport fait notamment état d'un long séjour chez votre soeur aînée, séjour lors duquel vous auriez été abusée sexuellement par votre beau-frère. Vous mentionnez également la volonté de vos parents de vous soumettre à un mariage lorsque vous étiez âgée de 15 ans (voir « profil de la personne examinée » dans Rapport médical circonstancié, p.2). Or, non seulement vous n'avez jamais fait mention de ces faits, mais en outre, vous affirmiez avoir vécu avec vos parents jusqu'en 1976 (soit lorsque vous étiez âgée de 14 ans - 1ère DPI, voir NEP du 29/03/2009, p.4). Il s'ajoute qu'invitée à revenir sur la découverte de votre bisexualité, vous affirmiez avoir découvert cela vers l'âge de 21 ans, lorsque vous fréquentiez une fille pendant que vous viviez en France (1ère DPI, voir NEP du 29/03/2009, p.12 et 13). S'agissant du moment lors duquel vos parents se sont rendus compte que vous étiez bisexuelle, vous certifiez que c'est vers 14/15 ans que vos parents l'ont su car vous ne vouliez avoir des enfants et eux vous forçaient à en avoir (1ère DPI, voir NEP du 29/03/2009, p.13). Vous ajoutiez ensuite que ceux-ci vous considéraient comme un homme et une femme (idem). Qui plus est, si le profil que vous avez présenté à votre médecin, vous déclarez que vous étiez dans une famille de 10 enfants, vous assuriez n'avoir que trois frères et sœurs (1ère DPI, voir NEP du 29/03/2009, p.5).

Dans la mesure où vous aviez été longuement interrogée par les instances d'asile lors de votre première demande de protection internationale sur la découverte de votre sexualité mais aussi sur votre situation familiale, rien ne permet d'expliquer ces ajouts manifestes ainsi que ces importantes incohérences. Ces éléments continuent donc d'annihiler la crédibilité de vos propos quant aux faits vécus dans votre pays.

Finalement, pour ce qui est des constats de l'appareil loco-moteur et de votre dentition, il est à relever que vous aviez déjà déposé plusieurs documents médicaux faisant état de problèmes suite à une fracture et de votre prothèse dentaire lors de votre arrivée sur le territoire belge, toutefois, ces documents n'avaient pas permis d'établir les faits relatés.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Finalement, pour ce qui est de votre souhait, vu votre long séjour sur le territoire belge, de voir votre situation régularisée, cet élément ne constitue nullement l'objet de la protection internationale. Il vous appartient, pour l'appréciation de ces raisons d'utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 56.564 du 23 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité de l'orientation sexuelle et des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes motifs que dans sa première demande d'asile, dépose des documents médicaux et psychologiques, et ajoute avoir été violée dans son enfance.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir essentiellement le viol dans l'enfance et les documents médicaux et psychologiques, ne suffisent pas à étayer son récit et, pour certains, révèlent des incohérences avec les précédents propos de la requérante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que l'analyse des documents médicaux et psychologiques est insuffisante et que la partie défenderesse n'a pas analysé le nouvel élément soulevé par la requérante tenant à son identification à genre masculin. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. La partie requérante dépose une note complémentaire, lors de l'audience du 31 août 2023, comprenant une carte de membre et deux attestation de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel ainsi qu'une attestation de suivi psychologique et un rapport psychologique (dossier de la procédure, pièce 6).

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

9.1. En l'espèce le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'essentiel des déclarations de la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale se rapporte aux faits présentés lors de sa précédente demande. Cela ressort d'ailleurs très clairement des déclarations de la requérante elle-même qui affirme avoir introduit la présente demande afin de

« réclamer [s]es droits » suite à l'échec de plusieurs procédures de régularisation, qui déclare avoir « relaté toute [s]on histoire » depuis le début et qui, à la question de sa crainte en cas de retour, réitère les craintes invoquées lors de sa précédente demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, questions 17 et 20). Ces éléments ont fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse, confirmée par le Conseil. Cette confirmation du Conseil est désormais revêtue de l'autorité de chose jugée et ne saurait être remise en cause, sauf si la requérante fait part d'éléments nouveaux de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle se voit accorder une protection internationale (article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980) et à rétablir la crédibilité des faits allégués.

9.2. En l'espèce, les éléments nouveaux présentés consistent en la nouvelle allégation de viol dans l'enfance et la production de nouveaux documents. Le Conseil note également que la partie requérante fait état d'une identification au genre masculin comme motif supplémentaire de crainte dans sa requête.

9.2.1. Quant à l'allégation de viol dans l'enfance et à l'identification au genre masculin soulevée dans la requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler, à titre liminaire, que l'invocation retardée de ce genre d'éléments peut souvent s'expliquer par divers facteurs spécifiques, liés au traumatisme et à ses conséquences. Il ne saurait dès lors pas être question d'écartier de telles invocations purement et simplement en constatant qu'elles n'ont jamais été mentionnées auparavant. Cela étant, il revient toutefois à la partie requérante de convaincre les instances d'asile non seulement de la crédibilité de ces nouveaux éléments mais également des raisons ayant conduit à leur dévoilement tardif. En l'espèce, la requérante ne convainc à aucun de ces égards. Ainsi, le viol et l'identification au genre masculin sont évoqués par la requérante, de manière concomitante et entremêlée, afin d'expliquer son orientation sexuelle mais ses propos demeurent confus et peu convaincants. Elle déclare ainsi successivement être bisexuelle, être homme et ne pas aimer les hommes. Elle ajoute que le viol subi dans son enfance a provoqué une colère qui l'a conduite à ne plus supporter les hommes (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, question 19). Ces explications sont peu claires, peu convaincantes et n'éclairent nullement le Conseil quant à leur mention si tardive. Quant à l'identification au genre masculin, si la requête entend instruire le Conseil quant à la signification de ces termes, elle n'apporte cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à le convaincre de la crédibilité à la fois de cette identification alléguée et des raisons ayant conduit la requérante à mentionner un tel élément si tardivement. En conséquence, le Conseil considère que ces éléments manquent de crédibilité et ne sont dès lors pas de nature à augmenter significativement la probabilité que la requérante se voit accorder une protection internationale.

9.2.2. Quant à la carte de membre de la maison Arc-en-Ciel, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui constate qu'un tel document n'est pas susceptible d'étayer l'orientation sexuelle de la requérante. La partie requérante, qui se contente de prétendre que cet élément fait partie d'un « faisceau d'indices concordants » de nature à étayer son orientations sexuelle, n'apporte en définitive aucune explication de nature à conclure autrement. Une conclusion identique peut être faite s'agissant de la carte de membre relative à l'année 2023 et des attestations de fréquentation jointes à la note complémentaire déposée à l'audience du 31 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6). La circonstance que la requérante continue de fréquenter l'association n'est pas davantage susceptible d'étayer son orientation sexuelle ou les craintes qu'elle allègue.

9.2.3. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, à la fois au dossier administratif et à celui de procédure, attestant de séquelles et symptômes dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (A). Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue (B). Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

A. Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et de la concentration notamment, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Enfin, si le rapport Constats mentionne que les symptômes psychiques de la requérante « interfèrent probablement avec sa capacité à raconter son histoire de façon cohérente et consistante » et que le rapport psychologique du 17 juin 2023 mentionne que les « symptômes cliniques provoquent une souffrance cliniquement significative qui impacte également la vie sociale », le Conseil estime que ces formulations ne permettent pas d'établir que la requérante n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant ses demandes de protection internationale (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12 et, dossier de la procédure, pièce 6).

B. Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin ou psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire pour certaines typiques avec des maltraitances qui consistent notamment en la circonstance d'avoir eu le visage écrasé contre le sol, avoir été piétinée ou reçu des brûlures de cigarettes, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Le Conseil relève ensuite, particulièrement que, concernant plusieurs cicatrices (visage), les causes attribuées sont décrites en faisant mention de circonstances (« lors de son arrestation ») dont l'établissement ne relève pas de la compétence du médecin (dossier administratif, deuxième demande, pièce 12, rapport Constats). De même, alors que le praticien concède être dans l'impossibilité d'interpréter la fracture alléguée par la requérante, il affirme pourtant que la cicatrice qu'elle présente est typique d'une « cicatrice opératoire suite à sa fracture liée aux coups » (*op. cit.*). Au vu de ce que le praticien a lui-même concédé par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment le constat de typicité pourrait en l'espèce porter sur l'origine alléguée de la fracture (les coups). Le Conseil estime dès lors que les constats de compatibilité qui se rapportent aux éléments relevés *supra* outrepasse les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances factuelles singulièrement précises alléguées. Le Conseil regrette devoir lui-même distinguer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations de la requérante et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime, partant, que les constats de compatibilité concernés ne peuvent qu'être circonscrits à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce le fait d'avoir eu le visage écrasé contre le sol ou d'avoir subi une opération.

Quant aux constats présents dans les attestations psychologiques, en particulier ceux faisant état de ce que les symptômes présentés par la requérante sont « typique[s] dans les circonstances vécues par la patiente » (*op. cit.*), « typique[s] des personnes ayant vécu des violences sexuelles » ou encore « des personnes ayant subi des événements traumatiques » (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil observe que ces constats reposent, en substance, sur les déclarations de la requérante. Or, l'évaluation de la crédibilité de celles-ci, dans le cadre de la demande de protection internationale, appartient aux instances d'asile, ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Partant, ces constats ne permettent pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, les documents médicaux et psychologiques déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

C. Présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques de brûlures de cigarettes, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), le Conseil estime que ces documents constituent une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible voire typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de la majorité de ses lésions à son arrestation suite à la découverte par son compagnon de son orientation sexuelle en 2009. Quant à son état psychique, à cela s'ajoutent les violences sexuelles alléguées ainsi que l'isolement et la précarité de sa situation administrative en Belgique. Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le certificat médical Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution

au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

D. Conclusion

En conclusion, les documents médico-psychologiques déposés ne permettent pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par la requérante. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef de la requérante une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

9.3. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.4. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO